

## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Coco et Rico** dont les derniers éléments sont parvenus le 4 février 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Coco et Rico (Romain FAVRE), domiciliée : 5 Rue Chaussade 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 50 211,07 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Givrée Family** dont les derniers éléments sont parvenus le 13 mars 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Givrée Family (Sylvanie NDOUTA), domiciliée : 3, 5 et 7 Rue des Farges 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 52 648,52 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

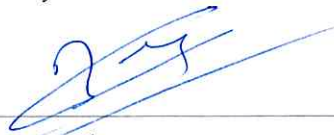
**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>Objet :</b><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br/>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br/>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br/>AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Kitsune Chan** dont les derniers éléments sont parvenus le 20 février 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Kitsune Chan (Cédric CHACORNAC), domiciliée : 13 Rue Porte Aiguère 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 40 453,87 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 40 453,87 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 4 045,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 40 453,87 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par la **Diligence** dont les derniers éléments sont parvenus le 31 mars 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : La Diligence (Vincent WAUCQUIER), domiciliée : RN 88 Le Brignon 43370 LE BRIGNON ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 82 650,99 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER

## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br><b>SERVICE DEVELOPPEMENT<br/>ECONOMIQUE</b> | <b>Objet :</b><br><br><b>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br/>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br/>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br/>AVEC POINT DE VENTE</b> |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Lav'Flash** dont les derniers éléments sont parvenus le 2 avril 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Lav'Flash (Gilles DEMARS), domiciliée : 24 Rue du Portail d'Avignon 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 51 372,60 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par **Pots Potes** dont les derniers éléments sont parvenus le 15 avril 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Pots Potes (Lionel RAVOUX), domiciliée : 12 Rue Chenebouterie 43000 LE PUY EN VELAY ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 77 631,36 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 50 000,00 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.


**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER



## ARRÊTÉ

|   |  |
|---|--|
| <b>Service :</b><br><br>SERVICE DEVELOPPEMENT<br>ECONOMIQUE | <b>Objet :</b><br><br>ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU<br>DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU<br>COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES<br>AVEC POINT DE VENTE |
|---|--|

**Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,**

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

**Vu** la demande de subvention formulée par le **Vival (Coubon)** dont les derniers éléments sont parvenus le 13 février 2026,

**Vu** la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 21 avril 2026,

**Considérant** que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay**

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire de la subvention est : Vival (Erci BOUSSIT), domiciliée : 2 Place de la Paix 43700 COUBON ;

**ARTICLE 2** – La nature du projet est : aménagement d'un local commercial et acquisition de matériel professionnel,

**ARTICLE 3** – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

|                                       | Montant en € HT |
|---------------------------------------|-----------------|
| Montant de la dépense totale          | 17 992,44 €     |
| Montant de la dépense subventionnable | 17 992,44 €     |
| Taux d'aide applicable                | 10 %            |

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 799,24 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 17 992,44 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

**ARTICLE 4** – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

**ARTICLE 5** – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

**ARTICLE 6** – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

**ARTICLE 7** – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait au Puy-en-Velay, le 22/04/2026

Le Président de la Communauté,  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Jean-Paul BRINGER